

Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 février 1990 portant agrément de l'avenant n° 2 à la convention collective nationale des minoteries.

Le ministre des affaires sociales ;

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1975 portant agrément de la convention collective nationale des minoteries ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1983 portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention signé le 2 décembre 1983 ;

Vu la convention collective nationale des minoteries signée le 24 juillet 1975 et révisée par l'avenant sus-visé ;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives.

Arrête :

Article premier. — L'avenant n° 2 à la convention collective nationale des minoteries signé le 30 octobre 1989 et annexé au présent arrêté est agréé.

Art. 2. — Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République, pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article 1^{er} de la convention collective sus-visée.

Tunis, le 8 février 1990.

Le ministre des affaires sociales
MONCER ROUSSI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Avenant n° 2 à la convention collective nationale des minoteries.

Entre les soussignés :

— L'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

— Le syndicat des minotiers ;

d'une part

— Et l'union générale tunisienne du travail ;

— La fédération nationale de l'alimentation et du tourisme ;

— Le syndicat des travailleurs des minoteries ;

d'autre part ;

Vu la convention collective nationale des minoteries signée le 24 juillet 1975, agréée par arrêté du ministre des affaires sociales du 20 novembre 1975 et publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* n° 82 des 9 et 12 décembre 1975 ;

Vu l'avenant à cette convention signé le 2 décembre 1983, agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 21 décembre 1983 et publié au *Journal officiel de la République tunisienne* n° 8 des 31 janvier et 3 février 1984 ;

Vu le procès-verbal des réunions de la commission centrale de conciliation tenues les 9, 11, 14, 18, 21, 23 et 29 septembre 1989 ;

Vu le procès-verbal d'accord du 10 octobre 1989, relatif aux augmentations des salaires pour les travailleurs manutentionnaires.

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Les deux grilles des salaires du personnel payé à l'heure et au mois, annexées au présent avenant, s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 1989.

Art. 2. — Il est accordé aux ouvriers manutentionnaires (travailleurs à la tâche), à compter du 1^{er} janvier 1989, une majoration des salaires égale à 9,5% du tarif en vigueur au 31 décembre 1988.

Art. 3. — Les majorations des salaires découlant de l'application des articles 1 et 2 et se rapportant à la période allant du 1^{er} janvier 1989 à la date d'entrée en vigueur du présent avenant sont accordées dans un délai ne dépassant pas fin novembre 1989.

Art. 4. — Pour les entreprises ayant déjà servi des majorations de salaires à leur personnel à titre d'avance, les montants avancés seront déduits des majorations revenant à ce personnel et découlant de l'application des articles 1 et 2 du présent avenant.

Tunis, le 30 octobre 1989.

Pour l'union générale tunisienne du travail
Le secrétaire général
Signé : ISMAIL SAHBANI

Pour la fédération nationale de l'alimentation et du tourisme
Le secrétaire général
Signé : YOUNES CHEHIDI

Pour le syndicat des travailleurs des minoteries
Le secrétaire général
Signé : JELLOUL BEN ABDERRAHMENE

Pour l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat
Le président
Signé : HEDI JILANI

Pour le syndicat des minotiers
Le président
Signé : SADOK BEN YAHMED

Convention collective nationale des minoteries

Grille des salaires du personnel payé à l'heure
(applicable à partir du 1^{er} janvier 1989)

Echelon	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Durée dans l'échelon		1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Catégorie 1	407	423	430	437	444	451	458	463	465	469	474	481	488	495
Catégorie 2	428	436	444	452	460	468	476	484	492	500	508	516	524	532
Catégorie 3	458	467	476	485	494	503	512	521	530	539	548	557	566	575

Echelon	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Durée dans l'échelon		1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Catégorie 4	492	502	512	522	532	542	552	562	572	582	592	602	612	622
Catégorie 5	558	571	584	597	610	623	636	649	662	675	688	691	704	717

Non comprises dans cette grille, les augmentations de salaires prévues par les décrets n° 81-437 du 7 avril 1981 et n° 82-501 du 16 mars 1982.

Convention collective nationale des minoteries

Grille des salaires du personnel payé au mois (applicable à partir du 1^{er} janvier 1989)

Echelon	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Durée dans l'échelon		1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Catégorie 1	77552	79462	83373	83283	85194	87105	89015	90926	92830	94747	96657	98568	100479	102390
Catégorie 2	85781	88085	90390	92695	95000	97304	99609	101914	104219	106523	108828	111133	113438	115742
Catégorie 3	96168	96827	101080	104444	107203	109962	112720	115479	118237	120996	123755	128513	129272	131906
Catégorie 4	99831	102504	105378	108251	111124	113998	118671	119745	122618	125492	128293	130977	133629	136344
Catégorie 5	104248	107291	110336	113381	116426	119471	122516	125455	128293	131132	133970	136808	139646	142485
Catégorie 6	117015	120370	123724	126562	130433	133787	136625	140496	143850	147204	150559	153913	157267	160618
Catégorie 7	122208	125665	129123	132580	135945	139495	142953	146410	149868	153325	156783	160240	183698	167156
Catégorie 8	124547	128160	131772	135384	138997	142609	146221	149834	153446	157058	160671	164283	167896	171508
Catégorie 9	135900	140029	144157	148286	152414	156542	160671	164799	168928	173056	177184	181313	185441	189570
Catégorie 10	159734	164884	170055	175215	180376	185536	190697	195857	201018	206178	211339	216499	221660	226820
Catégorie 11	191504	198212	204921	211630	218338	225047	231756	238464	245173	251881	258590	265299	272007	278716

Non comprises dans cette grille, les augmentations de salaires prévues par les décrets n° 81-437 du 7 avril 1981 et n° 82-501 du 16 mars 1982.